

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 28 NOVEMBRE 2023 A 19H30**

L'an 2023, le 28 novembre à 19:30, le Conseil Municipal de la commune de FEUCHY s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger POTEZ, Maire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèses ont été transmises par écrit aux Conseillers Municipaux le 24 novembre 2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 24 novembre 2023.

**Présents** : Mr Roger POTEZ, Maire, Mr Jean-Luc PECQUEUR, 1<sup>er</sup> Adjoint, Mr Serge CHIVOT, 2<sup>ème</sup> Adjoint, Mme Mélanie BECU, 3<sup>ème</sup> Adjointe, Mme Christelle PISZCZEK, Mr Jean-Michel GIVRY, Mme BOUTEMY-MARTIN Béatrice, Mr Didier LANCEL, Mme Corinne MOUQUET, Mr Olivier DOUBLEMORTIER, Mr Jean BERGHE, Mr Frédéric RICHARD et Mme Christine BOULOGNE, Conseillers Municipaux.

**Absent excusé et pouvoir** :

Monsieur Bruno CREPIN, Conseiller Municipal, absent excusé qui a donné pouvoir à Mme Christine BOULOGNE, pour le représenter et voter en ses lieu et place.

**Absente** : Mme Laurence JOSSEE.

**A été nommée secrétaire de séance** : Mme Mélanie BECU.

**1. Approbation du procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil Municipal en date du 3 octobre 2023.**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de procéder à l'approbation du procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil municipal en date du 3 octobre 2023. Il demande aux conseillers municipaux, présents ou représentés, s'il y a des observations éventuelles ?

Il n'y en a pas. Le procès-verbal de la réunion ordinaire en date du 3 octobre 2023 est approuvé, à l'unanimité, des membres présents ou représentés.

**Résultats du vote** : UNANIMITE

**2. Marché de Noël : Révision des tarifs de restauration.**

**DELIBERATION**

Monsieur le Maire fait part aux Conseillers Municipaux, présents ou représentés, que la commune de FEUCHY organise un marché de Noël, tous les ans, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

L'évènement a lieu en décembre, durant une journée entière, avec la possibilité de se restaurer sur place en réservant, en mairie, un repas à thème choisi par les membres de la commission des fêtes.

Aujourd'hui, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de suivre l'avis de la Commission en révisant les tarifs de restauration appliqués jusqu'alors pour les adultes et les enfants.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

#### **DECIDE**

- De réviser les tarifs de restauration appliqués à l'occasion de l'organisation du marché de Noël et de les porter comme ci-après :
- 13 € pour un repas adulte (repas, boisson et café compris)
- 9 € pour un repas enfant âgé de - de 12 ans (repas et boisson compris)

**DIT** : que l'encaissement des recettes sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les autres manifestations ponctuelles et/ou sportives.

**DIT** : que la présente décision fera l'objet d'un renouvellement chaque année par tacite reconduction, sauf modification ou avis contraire de l'assemblée délibérante.

**DIT** : que Monsieur le Maire et le Comptable Public assignataire de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Résultats du vote : UNANIMITE

### **3.Finalisation du transfert de la compétence parcs et aires de stationnement au profit de la Communauté Urbaine d'ARRAS-transfert des biens, droits et obligations-adoption du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT).**

#### **DELIBERATION**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU le rapport de la Commission Locale chargée d'Evaluer les Charges Transférées (C.L.E.C.T) en date du 31 août 2023 ;

L'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui régit les compétences des communautés urbaines, dispose que celles-ci exercent de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« [...] 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : « [...] b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de mobilité ».

La compétence « parcs et aires de stationnement » est d'ailleurs expressément reprise dans l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2017 fixant les compétences de la Communauté Urbaine d'ARRAS.

Dans son rapport d'observations définitives délibérées le 10 mai 2022, la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France a toutefois relevé que « *fin 2021, elle [la Communauté Urbaine d'ARRAS] n'avait pas encore repris la gestion des parcs et aires de stationnement [...]. Elle recommande de procéder à ce transfert [...]* ».

Si, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté Urbaine d'ARRAS intervient opérationnellement – en sus des parkings de délestage liés au Plan de Déplacements Urbains sur lesquels elle intervenait historiquement – sur l'ensemble des aires de stationnement se situant sur la chaussée, le long des voies et libres d'accès, les parkings barrières payants aériens et souterrains de la ville d'ARRAS n'ont en revanche effectivement pas été transférés à ladite Communauté à cette même date, ce dans une démarche progressive d'intégration des compétences adaptée à la taille et aux caractéristiques du territoire.

Aussi, restent à ce jour à transférer à la Communauté Urbaine d'ARRAS les parkings barrières payants aériens et souterrains de la ville d'ARRAS suivants :

▪ Parkings barrières aériens dits de surface :

- Parking des Arazzi (Cœur d'ilôt de l'Atria) ;

▪ Parkings barrières souterrains :

- Parking souterrain de la Grand'Place ;
- Parking souterrain du Centre Européen.

A noter que ces parkings sont actuellement exploités en régie.

S'agissant du parking du dépose minute et taxis (Place Foch), du parking du parcotrain (Place Foch) et du parking Saint-Vaast à ARRAS, ceux-ci ne sont pas repris dans le cadre du transfert :

- Le premier étant amené à « disparaître » en 2023 dans le cadre du réaménagement progressif de la Place Foch et du Master plan porté par la Communauté Urbaine d'ARRAS ;
- Le deuxième étant devenu à l'été 2023 une zone de stationnement horodatée non barrière ;
- Le troisième, attaché au projet d'aménagement global du Palais Saint-Vaast porté par la Ville d'ARRAS, dont l'usage doit – à court ou moyen terme – évoluer.

Un groupe de travail composé d'élus communautaires a ainsi engagé une réflexion visant à finaliser le transfert de la compétence « parcs et aires de stationnement », au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les conclusions de ce groupe de travail ont ainsi conduit à la nécessité de transférer à notre établissement l'ensemble des parkings précités.

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Conseil de la Communauté Urbaine d'ARRAS a donc décidé de finaliser le transfert de la compétence « parcs et aires de stationnement », et en conséquence de procéder au transfert – au profit de la Communauté Urbaine d'ARRAS – des biens, droits et obligations s'agissant des équipements précités, ce à compter du 1er janvier 2024.

Les incidences financières de ce transfert ont fait l'objet – en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts – d'un rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion en date du 31 août 2023, évaluant le coût net des charges transférées.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit que le rapport de la Commission doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article [L. 5211-5](#) du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

VU l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** : le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 31 août 2023 sur le transfert de la compétence « parcs et aires de stationnement » au profit de la Communauté Urbaine d'ARRAS ;
- **De NOTIFIER** : cette décision à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS.

Résultats du vote : UNANIMITE

**3.Finalisation du transfert de la compétence voirie au profit de la communauté urbaine d'ARRAS-transfert de biens, droits et obligations en lien avec l'éclairage public-adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).**

#### **DELIBERATION**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Impôts ;

VU le rapport de la Commission Locale chargée d'Evaluer les Charges Transférées (C.L.E.C.T) en date du 28 septembre 2023 ;

L'article L. 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui régit les compétences des communautés urbaines, dispose que celles-ci exercent de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

« [...] 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : « [...] b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de mobilité ».

Des interprétations juridiques divergentes avaient conduit les élus de la Communauté Urbaine d'ARRAS– lors du transfert de l'intégralité des voiries opéré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans une démarche progressive d'intégration des compétences adaptée à la taille et aux caractéristiques du territoire – à ne pas transférer les missions relatives à l'éclairage public, qui sont donc demeurées dans le giron des communes de la Communauté Urbaine.

Dans son rapport d'observations définitives délibérées le 10 mai 2022, la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France a toutefois relevé que le transfert de la compétence Voirie intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avait été opéré de manière incomplète, la gestion de la voirie et de ses dépendances comprenant notamment l'éclairage public.

Selon l'article L. 111-4 du code de la voirie routière, la voirie se définit en effet comme l'ensemble des « biens du domaine public (...) affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées ».

Selon la jurisprudence administrative, la notion de dépendance se définit quant à elle comme les éléments autres que la chaussée qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers.

Or et comme a pu le relever la Chambre Régionale des Comptes Hauts-de-France dans le rapport précité, le « champ d'action [de la Communauté Urbaine d'ARRAS dans le domaine de l'éclairage public] est limité aux zones industrielles structurantes, alors qu'il devrait concerner l'ensemble de son territoire. En conséquence, la chambre recommande à l'établissement de finaliser le transfert de la compétence « voirie » ».

Un groupe de travail composé d'élus communautaires a ainsi engagé une réflexion visant à finaliser le transfert de la compétence voirie, s'agissant du volet éclairage public, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les conclusions de ce groupe de travail ont ainsi conduit à la nécessité de transférer à la Communauté Urbaine d'ARRAS l'éclairage public concourant à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers (hors éclairage sur les chemins communaux qui reste de la compétence des communes).

Ainsi, en ce qui concerne l'éclairage public d'ornementation (éclairage de bâtiments publics, de monuments divers, de parcs publics, de décoration de Noël, etc...), celui-ci ne fait pas partie de l'éclairage public en lien avec la compétence voirie et n'entre donc pas dans le champ de la présente délibération.

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Conseil de la Communauté Urbaine d'ARRAS a ainsi décidé de finaliser le transfert de la compétence voirie, s'agissant du volet éclairage public, et en conséquence de procéder au transfert – au profit de la Communauté Urbaine d'ARRAS – des biens, droits et obligations s'agissant de l'éclairage public concourant à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers, ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les incidences financières de ce transfert ont fait l'objet – en application de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts – d'un rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), lors de sa réunion en date du 28 septembre 2023, évaluant le coût net des charges transférées.

L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit que le rapport de la Commission doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article [L. 5211-5](#) du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal.

VU l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

#### **DECIDE**

- **D'APPROUVER** : le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 28 septembre 2023 sur le transfert de la compétence éclairage public concourant à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers au profit de la Communauté Urbaine d'ARRAS.
  
- **DE NOTIFIER** : cette décision à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine d'ARRAS.

Résultats du vote : UNANIMITE

**3.Finalisation du transfert de la compétence voirie au profit de la communauté urbaine d'ARRAS-transfert des biens, droits et obligations en lien avec l'éclairage public-définition Autorisation de signature des procès-verbaux de transfert des biens, droits et obligations en lien avec l'éclairage public.**

#### **DELIBERATION**

Monsieur le Maire donne lecture du rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

VU l'article L. 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, au terme duquel : « Les immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes appartenant à l'agglomération sont affectés de plein droit à la communauté urbaine, dès son institution, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté. Le transfert définitif de propriété ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés est opéré par accord amiable. A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et qui comprend notamment des maires et des conseillers départementaux, procède au transfert définitif de propriété au plus tard un an après les transferts de compétences à la communauté urbaine. Les transferts de biens, droits et obligations, prévus aux alinéas précédents ne donnent pas lieu à indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires » ;

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Conseil de la Communauté Urbaine d'ARRAS a décidé de finaliser le transfert de la compétence voirie, s'agissant du volet éclairage public, et en conséquence de procéder au transfert – au profit de la Communauté Urbaine d'ARRAS – des biens, droits et obligations s'agissant de l'éclairage public concourant à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers, ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il convient aujourd'hui de définir les conséquences patrimoniales de ce transfert sur les biens concernés et de constater contradictoirement le transfert des biens, droits et obligations nécessaires à l'exercice de la compétence transférée à la Communauté Urbaine d'ARRAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

VU ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

#### **DECIDE**

- **D'AUTORISER** : Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment le procès-verbal à intervenir avec la Communauté Urbaine d'Arras constatant le transfert définitif de propriété des biens dont il s'agit ainsi que des droits et obligations attachés aux biens transférés.

#### **PRECISE**

- Que ces transferts de biens, droits et obligations ne donneront pas lieu à indemnité, droit, taxe, contribution ou honoraires.

Résultats du vote : UNANIMITE

**3. Enquête publique sur les installations classées pour la protection de l'environnement : Avis du Conseil Municipal sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et réparation automobile sur la commune de TILLOY-LES-MOFLAINES, présentée par la Société ROLL GOM.**

**DELIBERATION**

Le conseil municipal de la commune de FEUCHY est saisi d'une demande d'avis de Monsieur le Préfet du PAS-DE-CALAIS, concernant le dossier d'enregistrement présenté par la Société ROLL GOM dont le siège social est situé rue René Laennec à TILLOY-LES-MOFLAINES (62217).

Ce dossier, soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, porte sur la demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et de réparation automobile sur la commune TILLOY-LES-MOFLAINES.

Afin de recueillir les avis et éventuelles observations d'un large public sur un registre ouvert à cet effet, Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que cette enquête a été mise à disposition pour consultation sur support papier à la mairie de TILLOY-LES-MOFLAINES, lieu d'implantation dudit projet, aux jours et heures d'ouverture, du 27 octobre 2023 au 28 novembre 2023 inclus et sous format numérique sur le site internet des services de l'Etat dans le PAS-DE-CALAIS.

Aujourd'hui, Monsieur le Maire informe l'assemblée que toute observation écrite ou orale relative à ce dossier pourra être consignée au registre d'enquête par Monsieur Jean-Marc DUMORTIER, Ingénieur territorial en retraite, désigné Commissaire-Enquêteur ou à défaut par son suppléant désigné.

Pour ces motifs, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur ce dossier tel qu'il a été proposé et présenté par la Société ROLL GOM.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, des membres présents ou représentés,

**DECIDE**

- D'émettre un avis favorable sur le projet susmentionné, tel qu'il a été proposé et présenté par la Société ROLL GOM sous réserve du droit des tiers et de l'application de la réglementation en vigueur.

Résultats du vote : UNANIMITE

A 20h30, l'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Publicité :

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte rendu a été affiché à la porte de la mairie.

Le Maire,  
Roger POTEZ.

<b>FONCTIONS</b>	<b>NOMS ET PRENOMS</b>	<b>SIGNATURES</b>
1 <sup>er</sup> ADJOINT	Mr PECQUEUR Jean-Luc	
2 <sup>ème</sup> ADJOINT	Mr CHIVOT Serge	
3 <sup>ème</sup> ADJOINTE	Mme BECU Mélanie	
CONSEILLERE	Mme JOSSEE Laurence	ABSENTE
CONSEILLERE	Mme PISZCZEK Christelle	
CONSEILLERE	Mr GIVRY Jean-Michel	
CONSEILLERE	Mme BOUTEMY-MARTIN Béatrice	
CONSEILLER	Mr LANCEL Didier	
CONSEILLERE	Mme MOUQUET Corinne	
CONSEILLER	Mr DUBLEUMORTIER Olivier	
CONSEILLER	Mr BERGHE Jean	
CONSEILLER	Mr RICHARD Frédéric	
CONSEILLERE	Mme BOULOGNE Christine	
CONSEILLER	Mr CREPIN Bruno, pouvoir à Christine BOULOGNE	Christine BOULOGNE

**INDEX CHRONOLOGIQUE DES DELIBERATIONS :**

<b>N° des délibérations</b>	<b>Date de la séance</b>	<b>Objets</b>
331-2023-31	28/11/2023	Marché de Noël : Révision des tarifs de restauration.
331-2023-32	28/11/2023	Finalisation du transfert de la compétence parcs et aires de stationnement au profit de la Communauté urbaine d'ARRAS - transfert des biens, droits et obligations - adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).
331-2023-33	28/11/2023	Finalisation du transfert de la compétence voirie au profit de la communauté urbaine d'ARRAS - transfert des biens, droits et obligations en lien avec l'éclairage public - adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).
331-2023-34	28/11/2023	Finalisation du transfert de la compétence voirie au profit de la communauté urbaine d'ARRAS - transfert des biens, droits et obligations en lien avec l'éclairage public - définition des conséquences patrimoniales - autorisation de signature des procès-verbaux de transfert.
331-2023-35	28/11/2023	Enquête publique sur les installations classées pour la protection de l'environnement : Avis du Conseil Municipal sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un centre de transit-regroupement de déchets d'entretien et réparation automobile sur la commune de TILLOY-LES-MOFLAINES, présentée par la Société ROLL GOM.